

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie



ARRETE

N° 98659 DU 9 JUIL. 1992 portant

création d'une zone de protection de biotope  
sur le ban communal de TAGOLSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code rural et notamment ses articles R 211-12 à R 211-14
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 relatif à la protection des oiseaux ;
- VU la demande de protection présentée le 28 février 1990 par la commune de TAGOLSHEIM ;
- VU le dossier scientifique établi par le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 14 mai 1992 ;
- VU l'avis favorable de la Commission des Sites du 25 mai 1992 ;
- CONSIDERANT que la protection de ce milieu est nécessaire en raison de la rareté des espèces et de l'accès facile ;
- SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

### Article 1

Sont protégées par cet arrêté sous la dénomination d'arrêté de protection de biotope du BUXBERG les parcelles suivantes sur le ban communal de TAGOLSHEIM.

Section 4 n°139 à 173  
Section 5 n° 11 à 43  
          n° 45 à 54  
          n° 69 à 88  
          n° 94 à 108  
          n°111 à 134  
          n°146 à 151  
          n°157  
          n°164 à 171

sur une surface de 25 ha 64 a 24 ca suivant le plan annexé.

Cette protection vise à protéger les espèces citées en annexe.

### Article 2 REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE

#### a) Réglementation générale

Les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature
- les activités commerciales et industrielles
- les recherches minières et exploitation de carrières
- la publicité
- les parcs d'attraction, aires de jeux ou de sport
- la divagation d'animaux domestiques
- le dépôt de produits toxiques de toute nature nocifs au buis, sauf accord du comité de gestion
- les visites de groupe sauf autorisation du Comité de Gestion
- la cueillette partielle ou totale, la destruction du buis sauf pour des besoins strictement familiaux
- L'usage d'engins à moteur, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, sauf pour les activités sylvicoles, agricoles, de sécurité et de police.

La qualité du biotope en l'état actuel devra être conservée.

#### b) Réglementation agricole

- le retournement des prés existants est interdit
- le comité de gestion présentera dans son projet annuel des conseils en matière de prise en compte des techniques agricoles pour la préservation du biotope.

c) Réglementation forestière

- les défrichements forestiers sont proscrits
- les coupes d'amélioration forestière ou de régénération devront restées compatibles avec la qualité du biotope

Le Préfet et le Comité de Gestion pourront subordonner les activités sylvicoles à certaines prescriptions techniques.

\*

\* \*

Article 3

Il est institué un comité de gestion chargé d'assister le Préfet du Haut-Rhin pour mettre en oeuvre le présent arrêté et définir une gestion de ce milieu.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, l'ordre du jour est fixé par le Préfet.

Il arrête un programme annuel d'action et de gestion donne les autorisations de sa compétence.

Il donne les directives à l'organisme gestionnaire éventuellement retenu.

Il informe les élus, administrations et ayants droits de la gestion de ce biotope.

Article 4

Le comité de gestion est présidé par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Il est composé des personnalités ou de leurs représentants :

- le Président du Conseil Général
- le Maire de TAGOLSHEIM
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- le Président d'ALSACE NATURE
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- le Président de la Chambre d'Agriculture
- un représentant des propriétaires fonciers retenus par le comité de gestion pour une durée de 3 ans.
- un exploitant agricole de biotope désigné par la Chambre d'Agriculture pour une durée de 3 ans.

En cas de litige, ou de partage des voix des membres présents, la voix du Préfet est toujours prépondérante.

De même toute question peut-être soumise à accord du Préfet le cas échéant.

Le Secrétariat du comité est assuré par la DDAF.

#### Article 5

Le gestionnaire du biotope désigné est le Conservatoire des sites Alsaciens. Il devra présenter un programme d'action annuel au comité de gestion. La gestion forestière définie par le Code Forestier reste de la compétence de l'O.N.F. pour les forêts soumises au Régime Forestier.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Haut-Rhin ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera par ailleurs affiché dans la commune de TAGOLSHEIM.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de TAGOLSHEIM ainsi qu'à la préfecture du Haut-Rhin (Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie).

Article 7


Seront passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH, le Directeur Régional de l'Environnement d'ALSACE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de TAGOLSHEIM, les agents assermentés commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

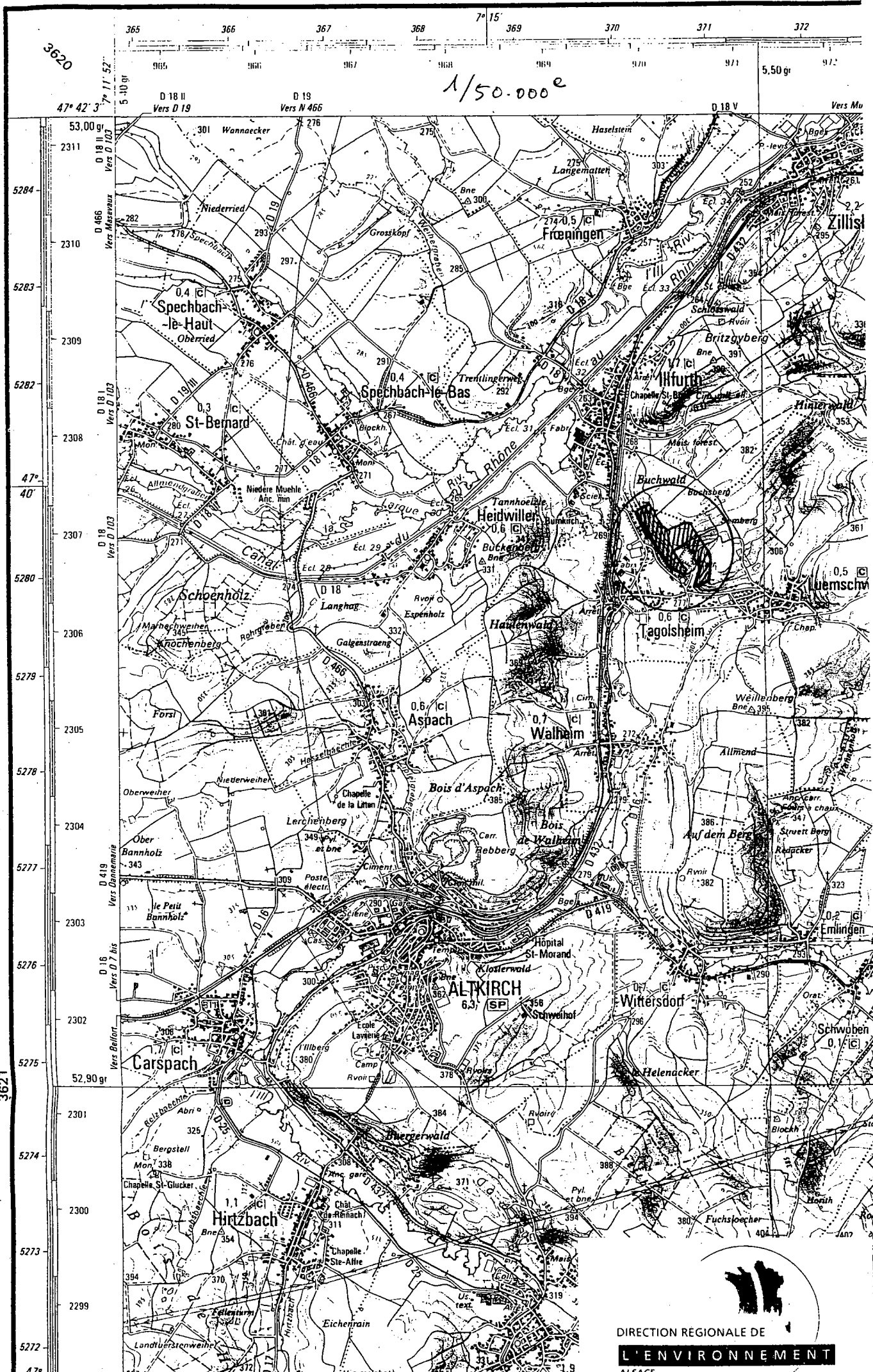
Pour le Préfet, -  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Alain THIVON

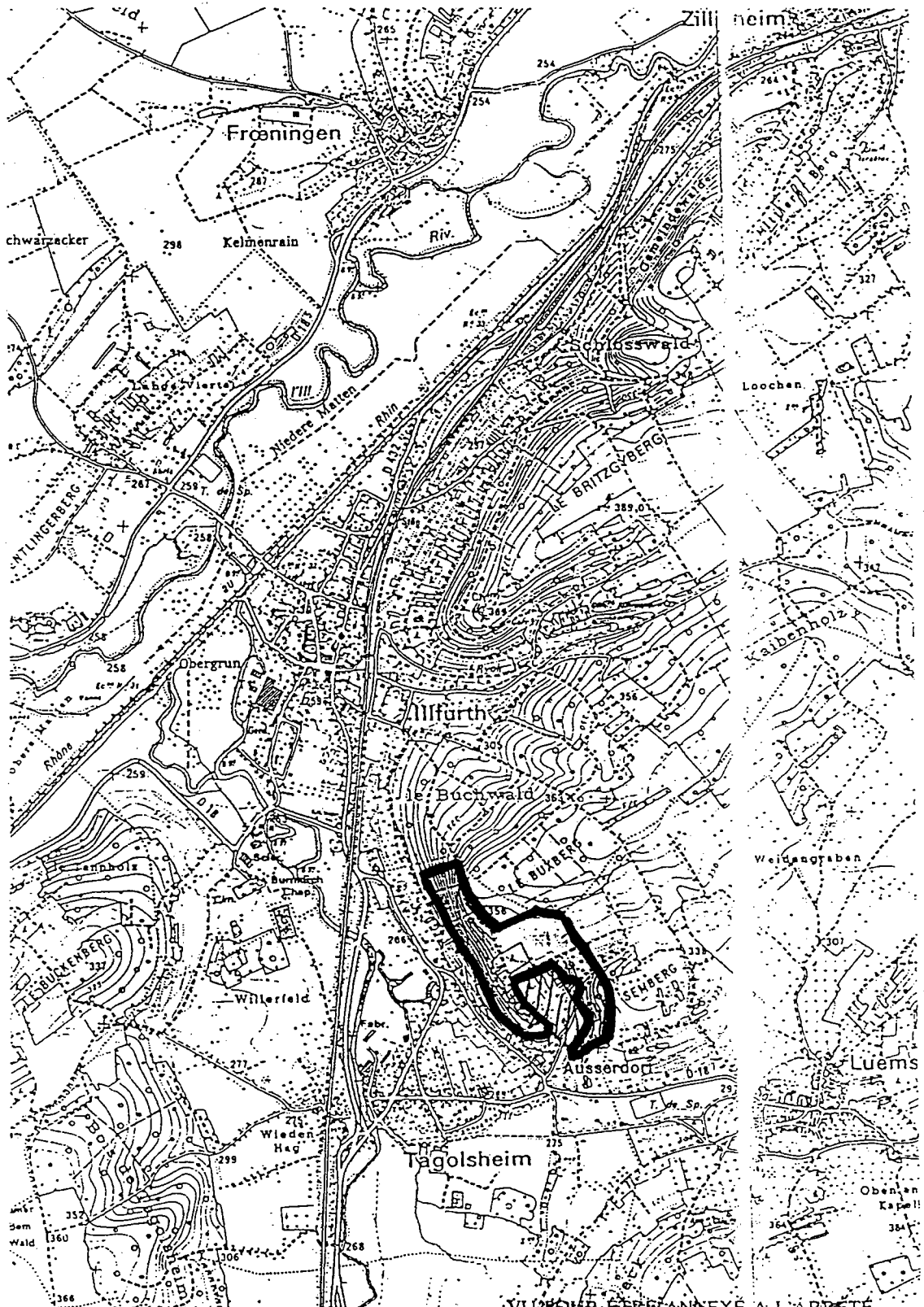
LE PREFET,

Hélène BLANC

Fait à Colmar, le 9 JUIL. 1992



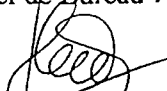
1/50.000<sup>e</sup>



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR.

COLMAR, LE 9 JUIL. 1992

Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Alain THIVON